



Saint-Junien Environnement
130 Route de Pressaleix
Le Mas
87200 SAINT-JUNIEN

contact@saint-junien-environnement.fr

<http://saint-junien-environnement.fr>

Monsieur Clarisse ROUGIER
Commissaire enquêteur
Mairie de Cognac la Forêt
8 Rue Jules Ferry
87310 COGNAC la FORÊT

Saint-Junien, le 28 Octobre 2021

Objet : Contribution de l'association Saint-Junien Environnement à l'enquête publique portant sur le projet d'aliénation d'une partie de chemin rural situé au lieu-dit au Monts au droit des parcelles section E N° 1284, 1285, 1279, 1278, 1283, 1282, et pour un changement d'assiette dudit chemin au droit des parcelles section E N° 1506 et 1285 sur le territoire de la commune de Cognac-la-Forêt.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Saint-Junien Environnement, en tant qu'association de protection de l'environnement, poursuit plusieurs buts dont celui de veiller à la sauvegarde des paysages et du patrimoine culturel, architectural et naturel. Saint-Junien Environnement attache donc une importance particulière au devenir des chemins ruraux et contribue à leur entretien, ce qui motive sa participation à cette enquête publique.

Préambule

Mardi 19 octobre 2021 vers 10h00, nous avons rencontré M. Rougier, Commissaire Enquêteur. En consultant le dossier, nous avons compris qu'il y avait aussi un changement d'assiette du chemin que nous a confirmé M. Rougier.

1.1) Publicité de l'enquête publique

1.1.1) Publicité par voie d'affiches

Nous avons constaté que l'affichage concernant l'enquête publique, est présent sur place au niveau du projet du changement d'assiette du chemin. Les informations indiquées sont en caractères noirs sur fond jaune.



1.1.2) Publicité électronique

D'après l'article L.123-10 du code de l'environnement, lorsqu'une collectivité dispose d'un site internet, l'avis d'enquête doit également être publié sur celui-ci.

La mairie de Cognac-la-Forêt dispose d'un site internet, d'un Facebook. **Rien n'était encore publié sur l'un de ces sites le mercredi 27 octobre.**



Page du site internet de la mairie de Cognac-la-Forêt le 27 10 2021 à 12h50



Page du Facebook de la mairie de Cognac-la-Forêt le 27 10 2021 à 12h50



Question écrite n° 04901 de M. André Vaireto (Savoie - SOC)

publiée dans le JO Sénat du 21/02/2013 - page 553

M. André Vaireto appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les nouvelles modalités d'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnées à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Un arrêté fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement publié le 4 mai 2012 précise que « Les affiches mentionnées (...) mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. » L'article R. 123-11 du code de l'environnement prévoit aussi la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ou nationaux selon l'importance du projet, l'affichage en mairie ou en préfecture pour les plans et programmes, ainsi que la publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. À ce jour, il apparaît que ces dispositions, entrées en vigueur au 1er juin 2012, augmentent le risque d'annulation de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC) pour de simples motifs de forme d'affichage. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend assouplir les règles d'affichage pour les enquêtes publiques pour remédier à cette situation.

Transmise au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

publiée dans le JO Sénat du 29/08/2013 - page 2507

Afin de pouvoir participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement, le public doit être informé de l'organisation d'une enquête publique. À cette fin, tous les moyens utiles doivent pouvoir être sollicités. Ainsi, le législateur, au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, a prévu que « l'information du public est assurée [...] notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par une publication locale ou par voie électronique ». Les dispositions réglementaires d'application du principe fixé par le législateur ne diffèrent pas de celles qu'elles ont remplacées (publication de l'avis par voie de presse et affichage en mairie et préfecture). Seule la publication de l'avis d'enquête publique sur un site internet constitue une nouvelle formalité, celle-ci n'étant obligatoire que lorsque l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête possède un tel site internet. Il est précisé que les formes de l'affiche dont les caractéristiques sont fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 ne sont applicables qu'à l'affichage « sur place » c'est-à-dire à l'affiche qui, en vertu du III de l'article R. 123-11, doit être apposée par le responsable du projet sur le lieu où sera réalisée l'opération pour laquelle l'enquête publique est requise. En définitive, les modalités d'information du public de l'organisation d'une enquête publique ne peuvent être regardées comme augmentant le risque d'annulation des plans et projets. Au contraire, la réforme des enquêtes publiques, achevée par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, a introduit plusieurs dispositions visant à sécuriser juridiquement l'enquête publique. À titre d'exemples peuvent être cités l'amélioration dans le recrutement des commissaires enquêteurs, la désignation systématique d'un suppléant au commissaire enquêteur, la possibilité de dessaisir un commissaire enquêteur de l'enquête ou encore le contrôle préalable de la conformité des conclusions de l'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête et par le président du tribunal administratif.

1.1.3) Publicité par voie de presse

L'avis d'enquête publique a bien été diffusé dans deux journaux, quinze jours avant le début de celle-ci, comme l'indique l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Il s'agit de L'Abeille novelliste et d'Union et Territoires.

Nous regrettons le choix de ces journaux. L'Abeille novelliste est d'une diffusion assez locale et ne couvre pas tout le département. Union et Territoires est diffusé surtout auprès du monde agricole, les offices notariés et les collectivités locales (un milieu plutôt professionnel) ; il ne permet pas de toucher un large public.

2) Rappel sur les frais relatifs à l'aliénation

Dans la délibération du 27 septembre 2021, le conseil municipal indique que l'ensemble des frais liés à cette opération seront à la charge des acquéreurs.

Il nous paraît important de rappeler qu'en vertu des articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'indemnité due au commissaire enquêteur est



fixée par arrêté du maire [...] de la commune concernée par l'aliénation, notifié au commissaire enquêteur.

Les frais d'indemnisation sont pris en charge par la commune ayant fait procéder à l'enquête. En effet, les dépenses découlent de l'application de l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime qui impose à la commune d'organiser une enquête publique avant d'aliéner un chemin rural. A ce titre, elles constituent des dépenses obligatoires pour la commune, qui ne peuvent donc être mises à la charge de l'acquéreur.

L'indemnité comprend les vacations et le remboursement des frais que le commissaire enquêteur a engagés pour l'accomplissement de sa mission (art. R134-18 du CRPA).

De même pour les frais de publication dans la presse, ils sont directement liés à l'enquête publique. Quand une collectivité vend un bien sans enquête publique, il n'y a pas de frais de publication dans la presse.

En conclusion, on ne peut pas demander aux acquéreurs de prendre en charge les frais liés à l'enquête publique ; seuls les frais de géomètre et d'actes notariés pourront leur être demandés.

Toute délibération demandant aux acquéreurs de régler l'ensemble des frais serait entachée d'illégalité.

Le Conseil Municipal donne son accord lors de sa séance en date du 27 septembre 2021.

Pour Mr LACOTE Vincent : la vente pourra avoir lieu pour un montant forfaitaire de 3000 €, sous condition que les conclusions de l'enquête publique soit favorable.

Pour Mr CAHU Thierry : les transactions pourront se faire pour un montant forfaitaire d'une part pour Mr CAHU de 1200 € et d'autre part pour la Commune de 2 600 €, sous condition que les conclusions de l'enquête publique soit favorable.

Mme BONNAT Annie est intéressée pour acquérir le reste du chemin : entre les parcelles E 1279, 1278 et E1283, 1282 (4a00ca). Cette vente pourra avoir lieu pour un montant forfaitaire de 2000 €, sous condition que les conclusions de l'enquête publique soit favorable.

Tous les frais afférents à ce dossier seront à la charge et partagés entre Mr LACOTE Vincent, Mr CAHU Thierry et Mme BONNAT Annie.

Extrait de la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Cognac-la-Forêt.



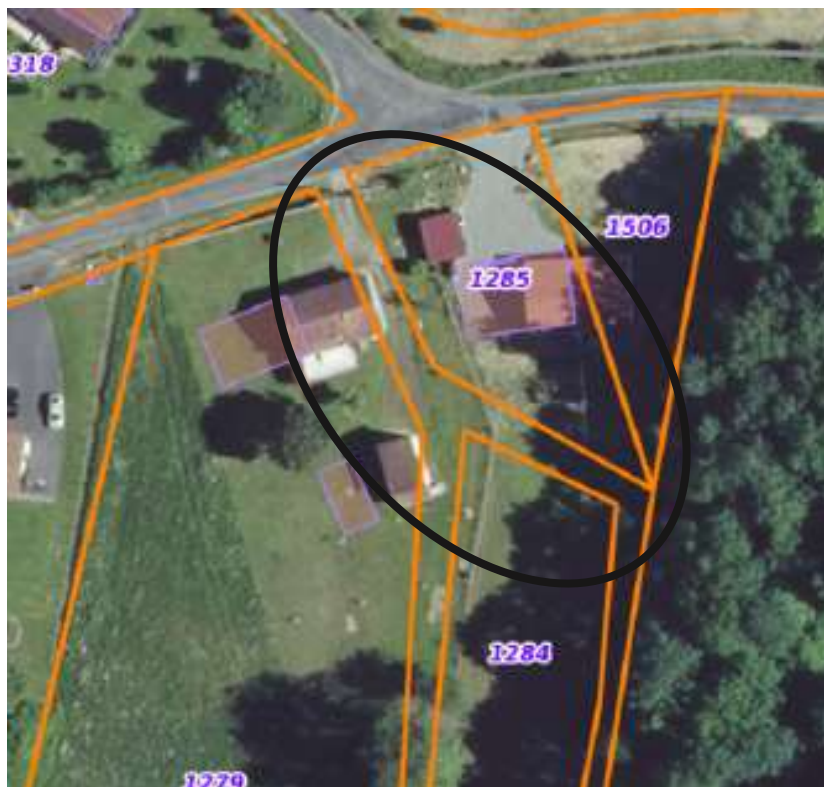
3) Observations sur le terrain

Lors de notre visite sur place, nous avons pu constater que dans les faits tout laisse penser que le passage se faisait par la parcelle section E N°1506.



Photo prise depuis la route des Monts au droit des parcelles section E N°1506 et F N° 911

S'agissant de la portion de chemin au droit des parcelles section E N° 1279, 1285 et 1284 ; elle a été annexée par les différents riverains, ce qui en soit constitue une infraction du code rural et de la pêche maritime.



Extrait géo portail.

Rappel de la réglementation

Le Maire est chargé de la conservation des chemins ruraux (l'article L. 161-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les principales mesures de conservation et de surveillance des chemins ruraux sont édictées par les articles D. 161-14 à D. 161-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, il est interdit de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces chemins. Il est notamment défendu (article D. 161-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- de labourer ou cultiver le sol dans l'emprise des chemins ;
- d'y faire des plantations d'arbres ou de haies ;
- de détériorer les talus, accotements et fossés ;
- de mutiler les arbres ;
- de dégrader les appareils de signalisation, les bornes ou balises des chemins ;
- de déposer sur ces chemins des objets ou produits divers (par exemple gravas, bois...) susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation.

Une autorisation du Maire est nécessaire notamment pour faire des ouvrages sur les chemins ruraux, ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux, établir des accès à ces chemins... (articles D. 161-15 et D. 161-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

4) Changement d'assiette du chemin

Il est clairement explicité dans le dossier qu'il y aura un changement d'assiette de la portion du chemin qui passera sur la parcelle référencée section E N°1506.

Le code rural et de la pêche maritime est très clair à ce sujet. Tout changement d'assiette doit passer par une enquête publique.

B – Modification de l'emprise d'un chemin rural

Aucune procédure de modification de l'emprise d'un chemin rural n'est spécifiquement prévue par le CRPM, à l'exception de celle, visée à l'article L.161-9 dudit code, portant sur l'élargissement (inférieur à deux mètres) ou sur le redressement de ces chemins.

L'impossibilité de procéder à un échange s'applique également lorsqu'il s'agit de rectifier l'assiette d'un chemin (CE, 6 juillet 1983, n° 23125) .

L'opération s'analyse donc comme la suppression d'une portion de chemin et la création d'une autre avec enquêtes publiques et vente et achat des parcelles, éventuellement par procédure d'expropriation (JO AN, 06.11.2012, question n° 743, p. 6314).

Le déplacement d'un chemin rural nécessite en conséquence la mise en œuvre de 2 enquêtes publiques :

- **une enquête publique pour l'aliénation de la partie délaissée, selon la procédure détaillée plus haut, avec application du CRPM et du CRPA**
- **une enquête publique pour la création de la nouvelle portion de chemin, en application de l'article 1er du décret n°76-921 du 8 octobre 1976, conformément aux articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière –CVR- et au CRPA ¹**

Art. 1^{er} du décret n° 76-921 : "Les délibérations du conseil municipal portant ouverture, redressement ou fixation de la largeur des chemins ruraux doivent être précédées d'une enquête publique effectuée dans les conditions de forme et de procédure prévues aux articles 2 à 8 du décret du 20 août 1976 (devenus les articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière) fixant les modalités de l'enquête préalable au classement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales".

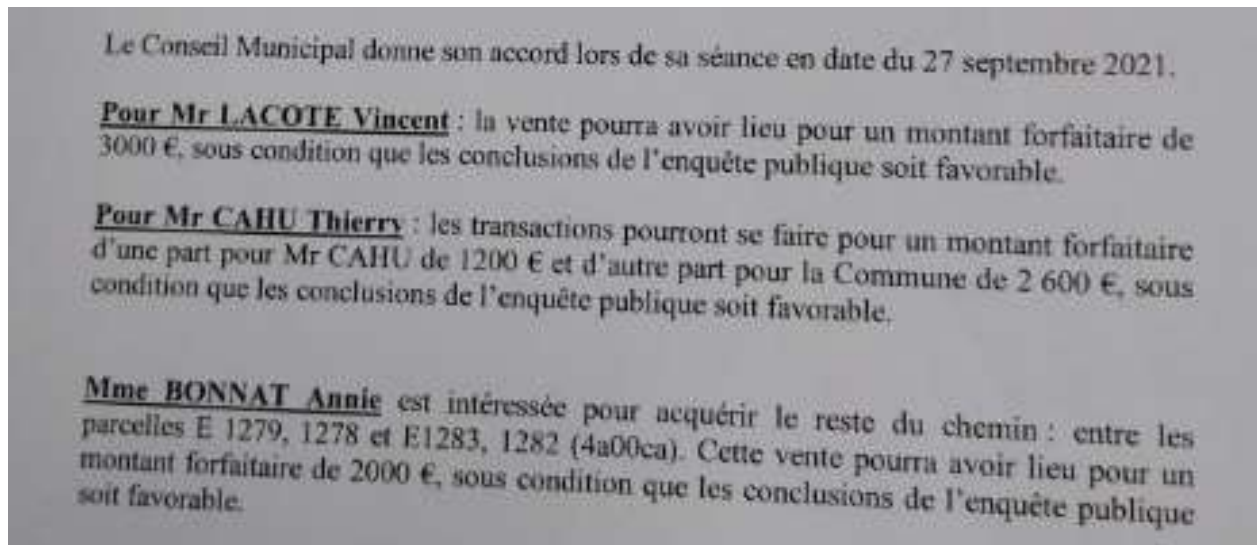
Si les parcelles ne peuvent être acquises à l'amiable par la commune, cette dernière devra engager une procédure d'expropriation qui sera précédée d'une enquête publique permettant d'établir l'utilité publique de l'opération projetée. Cette enquête publique se substituera alors à l'enquête réalisée selon le CVR.



L'aliénation de cette portion ne peut se faire que s'il y a une deuxième enquête publique pour le changement d'assiette.

5) Prix du mètre carré

Dans la délibération du 27 septembre 2021 le montant des différentes sections de chemins vendues sont définies.



Extrait de la délibération du 27 septembre 2021 du conseil municipal de Cognac-la-Forêt.

Pour **M. Cahu**, 1200€ pour 120 m², ce qui fait **10€ du m²**.

Pour **Mme Bonnat**, 2000€ pour 400 m², ce qui fait **5€ du m²**.

Pour **M. Lacote**, 3000€ pour 410 m², ce qui fait **7,32€ du m²**.

Remarque : le prix du m² n'est pas le même pour tous les acquéreurs.

Qu'elle en est la justification ?

Conclusion

Nous ne nous opposons pas à cette aliénation **sous réserve qu'il y ait un déplacement d'assiette du chemin après enquête publique et que les frais liés à l'enquête publique ne soient pas demandés aux acquéreurs. Toute délibération demandant aux acquéreurs de régler l'ensemble des frais serait entachée d'illégalité.**

Pour Saint-Junien Environnement,
son président

Daniel JARRIGE

